

RÈGLEMENT AUTORISANT CERTAINES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

Attendu que le *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c-25.1) prescrit que toute poursuite pénale pour contravention à une loi du Québec ou à un règlement adopté sous son empire est poursuivie au moyen d'un constat d'infraction;

Attendu que la Municipalité peut tenter des poursuites pénales pour contravention aux règlements municipaux adoptés par elle en vertu des dispositions législatives l'habilitant à réglementer;

Attendu qu'à certains autres égards, la Municipalité peut tenter des poursuites pénales pour contravention à certaines lois et certains règlements;

Attendu que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c-25.1) permet à un poursuivant d'autoriser généralement ou spécialement et par écrit une personne à délivrer, pour et au nom de ce poursuivant, un constat d'infraction;

Attendu qu'il est nécessaire, pour assurer efficacement et légalement les poursuites pénales de la Municipalité, d'autoriser des fonctionnaires, agents ou préposés de la Municipalité à délivrer, pour et au nom de cette dernière, des constats d'infraction;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2015, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

À CES CAUSES, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 2015-03-783 et le titre : « *Règlement autorisant certaines personnes à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Wickham* ».

Article 3

Tous les membres de la Sûreté du Québec, le directeur général de la Municipalité et le directeur général adjoint de la Municipalité sont autorisés généralement à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Wickham, tout constat d'infraction pour toute infraction à toute disposition d'un règlement adopté par la Municipalité ou pour toute infraction à une disposition législative ou réglementaire dont la Municipalité peut ou doit se charger de l'application.

Article 4

Le responsable de l'urbanisme qui agit à titre d'inspecteur en bâtiments de la Municipalité est autorisé généralement à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Wickham, tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition d'un règlement dont la responsabilité et l'application lui ont été confiées par la Municipalité ou en vertu de la loi.

Modifié par
2017-06-853

Article 5

Le directeur et les officiers du service des incendies et les préventionnistes nommés par la Municipalité sont autorisés généralement à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Wickham, tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition d'un règlement dont la responsabilité et l'application leur ont été confiées par la Municipalité ou en vertu de la loi.

Article 6

L'inspecteur en voirie est autorisé généralement à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Wickham, tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition d'un règlement dont la responsabilité et l'application lui ont été confiées par la Municipalité ou en vertu de la loi.

Article 7

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2005-07-598.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2005-07-598 en vigueur le 5 juillet 2005.

Règlement #2015-03-783 en vigueur le 5 mars 2015 abrogeant le règlement #2005-07-598.

Règlement #2017-06-853 en vigueur le 12 juin 2017 modifiant le règlement #2015-03-783.

Modifié par
2010-06-687